TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du 10 FEV. 2011

N° 31013 Le Greffier,

2-04 B326

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE SOLONET MEDITERRANEE

PAR LA SOCIETE SOLONET RHONE ALPES

PROJET DE TRAITE

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des Sociétés ..... page 3

II - Motifs de la fusion ..... page 5

III - Comptes servant de base à la fusion ..... page 6

IV - Méthode d'évaluation ..... page 6

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables ..... page 6

II - Apport de la Société SOLONET MEDITERRANEE ..... page 7

III - Détermination du rapport d'échange ..... page 9

IV - Rémunération de l'apport - fusion ..... page 9
Absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE
Prime de fusion

V – Utilisation de la prime de fusion ..... page 10

VI - Propriété et jouissance ..... page 11

CHAPITRE III : Charges et conditions ..... page 11

CHAPITRE IV : Conditions suspensives ..... page 13

CHAPITRE V : Déclarations générales ..... page 13

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales ..... page 14

CHAPITRE VII : Dispositions diverses ..... page 16

ANNEXES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION..... **page 18**

Annexe 1 : **Bilan actif / passif – compte de résultat au 30 septembre 2010 de :**

- **Société SOLONET RHONE ALPES (Société Absorbante)**
- **Société SOLONET MEDITERRANEE (Société Absorbée)**

Annexe 2 : **Détermination de la parité d'échange fondée sur l'évaluation des Sociétés SOLONET RHONE ALPES et SOLONET MEDITERRANEE.**

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société SOLONET RHONE ALPES,
Société par Actions Simplifiée au capital de 138.400 euros
dont le siège social est fixé à VIVIERS DU LAC (73420) 1164 Route d'Aix les Bains - ZA Le Tillet,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 453 453 060,

représentée par Monsieur Dominique GADONNEIX, en sa qualité de Président de la Société.

ci-après dénommée **"la Société absorbante"**,

D'UNE PART,

ET :

La Société SOLONET MEDITERRANEE,
Société par Actions Simplifiée au capital de 138.400 Euros,
dont le siège social est situé à LUNEL (34400), 352 chemin des Oliviers, ZAC de la Petite Camargue,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 453 260 481,

représentée par **Monsieur Dominique GADONNEIX**, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée **"la Société absorbée"**,

D'AUTRE PART.

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des Sociétés

1/ La société SOLONET RHONE ALPES une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

Son objet social tel que mentionné à ce jour dans les statuts est ci-après littéralement rapporté :

« La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

A titre principal :

- *la réalisation de tous travaux de nettoyage ;*

A titre secondaire :

- *la réalisation de tous travaux d'entretien, d'aménagement et de maintenance ;*
- *la location de tous matériels,*
- *l'achat, la vente, la mise à bail, la location de tous matériels, instruments ou équipement ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*
- *l'exploitation de tous fonds de commerce ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.»

La durée de la Société SOLONET RHONE ALPES est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 7 mai 2004.

Le capital social de la Société SOLONET RHONE ALPES s'élève actuellement à 138.400 Euros. Il est réparti en 13.840 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

SAS ABER	13.840
TOTAL	13.840

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées (actions à votes ou dividendes privilégiés, etc.).

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société SOLONET RHONE ALPES dispose :

- d'un établissement principal situé au lieu de son siège social à VIVIERS DU LAC (73420), ZA Le Tillet, 1164 Route d'Aix Les Bains,
- et de deux établissements secondaires situés :
  - l'un, à SAINT MAURICE L'EXIL (38550), ZI Les Craies, 10 rue Issac Newton
  - et l'autre, à BRON (69500), Le Parc d'Activillage, 10 allée des Sorbiers.

La Société SOLONET RHONE ALPES détient la participation suivante :

- 100 % du capital de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 31.000 euros, située à VIENNE (38200) Z.A. du Moulin de Malissol.

Le montant de la participation de la Société SOLONET RHONE ALPES au sein de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS est de 2.000 actions, soit la totalité des 2.000 actions composant le capital social. Chaque action de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS est d'une valeur nominale de 15,50 euros.

Il est ici précisé que, sous réserve de son approbation par l'associée unique, une opération de fusion simplifiée entre ces deux sociétés doit être réalisée au plus tard pour le 31 mars 2011, fusion au terme de laquelle la société SOLONET RHONE ALPES absorbera la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS.

2/ La Société SOLONET MEDITERRANEE est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

« La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

A titre principal :

- *la réalisation de tous travaux de nettoyage ;*

A titre secondaire :

- *la réalisation de tous travaux d'entretien, d'aménagement et de maintenance ;*
- *la location de tous matériels,*
- *l'achat, la vente, la mise à bail, la location de tous matériels, instruments ou équipement ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*
- *l'exploitation de tous fonds de commerce ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;*

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, porticipation groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.»

La durée de la Société SOLONET MEDITERRANEE est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 23 avril 2004.

Le capital social de la Société SOLONET MEDITERRANEE s'élève actuellement à 138.400 Euros. Il est réparti en 13.840 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

SAS ABER	13.840
TOTAL	13.840

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées (actions à votes ou dividendes privilégiés, etc.).

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société SOLONET MEDITERRANEE dispose :

- d'un établissement principal situé au lieu de son siège social à LUNEL (34400), ZAC de la Petite Camargue, 352 Chemin des Oliviers,
- et de deux établissements secondaires situés :
  - l'un à NIMES (30900), 927 avenue Joliot Curie,
  - et l'autre à RIVESALTES (66600), Espace Méditerranée Entreprise.

La Société SOLONET MEDITERRANEE ne détient ni filiale, ni participation.

II - <u>Motifs de la fusion</u>

C'est d'abord dans un but de restructuration interne, en vue de rationaliser les procédures administratives, financières et comptables, que l'opération de fusion/absorption entre les Sociétés SOLONET RHONE ALPES et SOLONET MEDITERRANEE a été envisagée.

Cette rationalisation a pour objectif de minorer tous les coûts induits.

En effet, il est constaté actuellement des coûts globaux importants de fonctionnement liés à l'existence de plusieurs structures juridiquement distinctes. Cette rationalisation permettra d'atteindre un meilleur équilibre financier.

La fusion-absorption pour ces motifs est donc souhaitable, et aura pour effet de réaliser une restructuration de groupe.

III - **Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2010 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Sociétés intéressées), et qui seront soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires de chacune des deux Sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2010, de chacune des Sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (**annexe 1**).

IV - **Méthode d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société MEDITERRANEE par la Société SOLONET RHONE ALPES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société SOLONET MEDITERRANEE, arrêtés au 30 septembre 2010.

Ainsi, compte tenu de la nature et du contexte de la fusion, et des dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (JO du 7 juin 2004) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (notamment partie du paragraphe 4-4 de l'annexe du règlement) : « Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et des passifs apportés, correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la Société apporteuse à la date d'effet de l'opération ».

En conséquence de ce principe, la valeur comptable sera reprise par la Société absorbante en maintenant l'éclatement de la valeur brute et amortissements/provisions et la valeur nette figurant dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2010.

Cette évaluation, telle que décrite ci-après, n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Il est toutefois précisé qu'il a été pratiqué une réestimation à la valeur vénale des Sociétés SOLONET RHONE ALPES et SOLONET MEDITERRANEE, uniquement pour déterminer la parité d'échange, dans le cadre de la fusion, des actions de la Société SOLONET RHONE ALPES contre les actions de la Société SOLONET MEDITERRANEE, annulées.

Cette détermination de la parité d'échange basée sur ladite réestimation figure en annexe de la présente convention (**annexe 2**).

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - **Dispositions préalables**

La Société SOLONET MEDITERRANEE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société SOLONET RHONE ALPES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2010. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société SOLONET MEDITERRANEE, société absorbée, sera dévolu à la Société SOLONET RHONE ALPES, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - **Apport de la Société SOLONET MEDITERRANEE**

Il est rappelé que cet apport est réalisé à la valeur comptable résultant du bilan clos au 30 septembre 2010 de la Société SOLONET MEDITERRANEE, en fonction des principes retenus et précisés ci-dessus, en retenant en conséquence l'éclatement entre la valeur brute, les amortissements et provisions et la valeur nette.

A) Actif apporté

1°) Actif immobilisé

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Eléments incorporels			
Frais d'établissement	--	--	--
Frais de recherche et développement	--	--	--
Concession, brevets et droits similaires	500	500	0
Fonds commercial	1.335.000	--	1.335.000
Autres immobilisations incorporelles	--	--	--
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	--	--	--
BIENS TRANSMIS	**Valeur brute**	**Amortissements et provisions**	**Valeur nette**
Eléments corporels			
Terrains	--	--	--
Constructions	14.730	7.542	7.188
Installations techniques Matériel et outillage industriel	237.506	98.639	138.867
Autres immobilisations corporelles	56.032	25.532	30.500
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	--	--	--
Immobilisations financières			
Participations	--	--	--
Autres participations	33		33
Créances rattachées à des participations	--	--	--
Autres titres immobilisés	--	--	--
Prêts	--	--	--
Autres immobilisations financières	8.423	--	8.423
TOTAL DES IMMOBILISATIONS TRANSMISES	**1.652.224**	**132.213**	**1.520.011**

2°) Actif circulant et comptes de régularisation

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Matières premières et approvisionnement	17.298	–	17.298
En cours de production de bien	–	–	–
En cours de production de service	–	–	–
Produits intermédiaires et finis	–	–	–
Marchandises	–	–	–
Avances et acomptes versés sur commande	–	–	–
Clients et comptes rattachés	1.636.438	7.960	1.628.478
Autres créances	294.655	–	294.655
Capital souscrit et appelé, non versé	–	–	–
Valeurs mobilière de placement			
Disponibilités	552.808	–	552.808
Charges constatées d'avance (compte de régularisation)	6.412	–	6.412
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT TRANSMIS	**2.507.611**	**7.960**	**2.499.651**

3°) Total de l'actif transmis :

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Soit un total d'ACTIF Transmis : 1°) + 2°)	**4.159.835**	**140.173**	**4.019.662**

SOIT UN MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE DE ..... 4.019.662 €

B) Passif pris en charge

1°) PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	VALEUR COMPTABLE
Provisions pour risques	–
Provisions pour charges	–
Total provisions pour risques et charges	**NEANT**

2°) DETTES	VALEUR COMPTABLE
Emprunts obligataires convertibles	47
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	18.789
Emprunts et dettes financières diverses (dont emprunts participatifs)	1.056.075
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	230.515
Dettes fiscales et sociales	2.076.340
Autres dettes	205.946
Produits constatés d'avance	1.552
TOTAL DES DETTES	**3.589.265**

SOIT UN MONTANT TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE (1° + 2°) ..... 3.589.265 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société SOLONET MEDITERRANEE à la Société SOLONET RHONE ALPES s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 4.019.662 €
- Total du passif ..... 3.589.265 €

SOIT UN ACTIF NET DE LA SOCIETE SOLONET MEDITERRANEE ..... 430.397 €

iii - Détermination du rapport d'échange

En préliminaire, il est précisé que pour fixer la parité d'échange, et ce, nonobstant les normes comptables en vigueur en matière de fusion, il est nécessaire de comparer la valeur réestimée de chacune des Sociétés concernées, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus.

Les valeurs réestimées des Sociétés concernées figurent en annexe du présent traité (**annexe 2**).

Ceci exposé, il est convenu de retenir :

- **une parité de DEUX (2) ACTIONS de la Société SOLONET MEDITERRANEE, pour CINQ (5) ACTIONS de la Société SOLONET RHONE ALPES, selon la parité d'échange qui figure en annexe (annexe 2).**

IV - Rémunération de l'apport - fusion

Absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus l'actif net apporté par la Société SOLONET MEDITERRANEE à la Société SOLONET RHONE ALPES s'élève donc à **430.397 Euros.**

En rémunération de cet apport net il est créé sur la base de la parité d'échange :

30.448 actions nouvelles de la Société SOLONET RHONE ALPES (*13.840 x 22/10*).

Ceci représenterait une augmentation du capital de la Société SOLONET RHONE ALPES de 30.448 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SOLONET RHONE ALPES à titre d'augmentation de son capital.

En conséquence, le capital de la Société SOLONET RHONE ALPES serait augmenté de la somme de 304.480 Euros (nombre d'actions nouvelles créées x valeur nominale pour chaque action = 30.448 x 10 €).

A titre indicatif, en l'état de son montant actuel, le capital social serait donc porté de 138.400 Euros à 442 880 Euros divisé en 44 288 actions (30 448 actions nouvelles + 13.840 actions anciennes).

Les TRENTE MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (30.448) actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Le total des actions de la Société SOLONET RHONE ALPES, après cette augmentation du nombre d'actions serait de QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (44.288) actions (30.448 actions nouvelles + 13.840 actions anciennes).

Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur des biens apportés (actif net valeur comptable base bilan clos le 30 septembre 2010) de la Société SOLONET MEDITERRANEE ;

- et d'autre part, la valeur nominale émise en contrepartie des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société SOLONET RHONE ALPES ;

constitue le montant prévu de la prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, soit sur cette base :

Le montant prévu de la prime de fusion ressort à ..... 125.917 Euros

à savoir :

. valeur du patrimoine de la Société SOLONET MEDITERRANEE ..... 430.397 Euros

. à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective de capital (soit 30.448 actions x 10 €) = 304.480 € ..... - 304.480 Euros

. Montant prévu de la prime de fusion ..... 125.917 Euros

V - Utilisation de la prime de fusion

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la Société SOLONET RHONE ALPES :

- de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion,
- de prélever sur ladite prime les montants nécessaires à l'ajustement de la réserve légale à son montant maximum,
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, à l'Associée Unique de l'une et l'autre Sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de la Décision de l'Associée Unique de la Société SOLONET MEDITERRANEE décidant l'absorption et la dissolution de cette Société.

VI - <u>Propriété et jouissance</u>

La Société SOLONET RHONE ALPES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Associé Unique de cette Société qui approuvera la fusion et qui procèdera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société SOLONET MEDITERRANEE, depuis le 1er octobre 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société SOLONET RHONE ALPES.

Les comptes de la Société SOLONET MEDITERRANEE afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par le responsable légal de ladite Société.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport projeté.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - <u>Enoncé des charges et conditions</u>

A/ La Société SOLONET RHONE ALPES prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société SOLONET MEDITERRANEE, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société absorbante, l'intégralité du passif de la Société absorbée, tels qu'énoncés plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués du passif de la Société SOLONET MEDITERRANEE à la date du 30 septembre 2010, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société SOLONET RHONE ALPES, prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société SOLONET MEDITERRANEE et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, caution, garanties données par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Elle remplira dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs compris dans les apports fusion.

Enfin, la Société SOLONET RHONE ALPES prendra à sa charge le passif qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2010, mais qui ne se révèlerait qu'après la réalisation définitive de la fusion.

ii - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes

A/ La Société SOLONET RHONE ALPES aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société SOLONET RHONE ALPES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société SOLONET RHONE ALPES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société SOLONET RHONE ALPES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de leur activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société SOLONET MEDITERRANEE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Elle bénéficiera et exécutera au lieu et place de la Société absorbée, tous baux et locations à elle ou par elle consentis.

G/ Conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société absorbante par l'effet de la loi, subsistent entre la Société absorbante et lesdits salariés.

La Société SOLONET RHONE ALPES est donc substituée à la Société absorbée en ce qui concerne tous accords de participation et/ou d'intéressement, toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

iii - Pour ces apports, la Société SOLONET MEDITERRANEE prend les engagements ci-après

A/ La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société SOLONET MEDITERRANEE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société SOLONET RHONE ALPES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société SOLONET RHONE ALPES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société SOLONET RHONE ALPES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par décision de l'Associée unique de la Société RHONE ALPES de la fusion par voie d'absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion,

- Approbation par décision de l'Associée unique de la Société SOLONET MEDITERRANEE, du présent projet de fusion.

La réalisation cumulative de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des délibérations ci-dessus visées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 avril 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société SOLONET MEDITERRANEE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOLONET RHONE ALPES qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société SOLONET RHONE ALPES de la totalité de l'actif et du passif de la Société SOLONET MEDITERRANEE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire des dispositions du code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est susceptible, ni actuellement, ni ultérieurement, d'être l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les éventuels titres de participation, seront de libre disposition ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les résultats nets, après impôt sur les Sociétés de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/09/2010 (16 mois) ..... 225 860 €
* Exercice clos le 31/05/2009 ..... 51 432 €
* Exercice clos le 31/05/2008 ..... 59 371 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société SOLONET MEDITERRANEE s'oblige à remettre et à livrer à la Société SOLONET RHONE ALPES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne l'exécution des obligations sociales et fiscales, les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 Euros ; le capital social de la Société SOLONET RHONE ALPES, absorbante, devenant supérieur à 225.000 Euros du fait de l'augmentation de capital prévue en rémunération de l'apport net réalisé par la Société absorbée.

B/ Impôt sur les Sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A et B du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1er octobre 2010, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve réglementée ne correspondant pas à des plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code général des impôts,

- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée, la cas échéant, chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments pour la valeur qu'ils ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

Aussi, conformément aux dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80) la Société SOLONET RHONE ALPES reprendra dans ses écritures au jour de l'effet de la transmission du patrimoine de la Société SOLONET MEDITERRANEE par l'effet de la fusion, le montant brut, les amortissements ou provisions et les valeurs nettes comptables attribuées à tous les biens transmis par la Société SOLONET MEDITERRANEE. Cette règle d'éclatement comptable concernera donc tous les éléments de patrimoine transmis par la Société SOLONET MEDITERRANEE, y compris pour l'ensemble des éléments d'actifs immobilisées.

En outre, toujours en application des dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80), la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions, à partir de la valeur d'origine des biens telle qu'elle figure dans les écritures comptables de la Société SOLONET MEDITERRANEE.

La Société SOLONET RHONE ALPES s'engage ainsi à reprendre dans ses écritures comptables, l'ensemble des provisions constituées par la Société SOLONET MEDITERRANEE, y compris celles figurant au passif.

- à conserver les titres de participation que la Société absorbée aurait éventuellement acquis depuis plus de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2010.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société SOLONET RHONE ALPES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société SOLONET MEDITERRANEE.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société SOLONET RHONE ALPES les crédits de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société SOLONET RHONE ALPES adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit de T.V.A. transféré.

Aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et de prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou gratuit ou sous forme d'apport à une Société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

En ce qui concerne les éventuels biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les éventuelles immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Les Sociétés absorbée et absorbante devront chacune mentionner sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisé c'est à dire dans le mois de la transmission, le montant total HT de cette transmission sur la ligne « autres opérations non imposables ».

D/ Contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle)

La Société SOLONET MEDITERRANEE s'engage à déclarer le changement d'exploitant au service des impôts et la Société SOLONET RHONE ALPES s'engage à souscrire la déclaration provisoire des éléments d'actif transférés au plus tard le 31 décembre de l'année de la réalisation du transfert conformément à l'article 1477 II du Code Général des Impôts.

E/ Opérations antérieures

En outre, la Société SOLONET RHONE ALPES reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société SOLONET MEDITERRANEE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La Société SOLONET RHONE ALPES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Au titre de la formalité auprès de la l'Institut national de la propriété industrielle, il est ici précisé que les marques seront transférées le cas échéant.

II - Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société SOLONET RHONE ALPES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOLONET RHONE ALPES.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs énoncé en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des Sociétés concernées par la fusion, avec facuité d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, et notamment au Cabinet LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST, 6 rue du Louis d'Or, 35000 RENNES.

Fait à Saint Jacques
Le 17/02/2011
En huit exemplaires

Pour la Société SOLONET RHONE ALPES
Monsieur Dominique GADONNEIX
En sa qualité de Président

Pour la Société SOLONET MEDITERRANEE
Monsieur Dominique GADONNEIX
En sa qualité de Président

USTE DES ANNEXES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Annexe 1 : Bilan actif / passif – compte de résultat au 30 septembre 2010 de :

- Société SOLONET RHONE ALPES (Société Absorbante)
- Société SOLONET MEDITERRANEE (Société Absorbée)

Annexe 2 : Détermination de la parité d'échange fondée sur l'évaluation des Sociétés SOLONET RHONE ALPES et SOLONET MEDITERRANEE

ANNEXE 1

BILAN (ACTIF - PASSIF) et COMPTE DE RESULTAT AU 30 SEPTEMBRE 2010 :

Société SOLONET MEDITERRANEE (absorbée)

Société SOLONET RHONE ALPES (absorbante)

AGREMENT DGFIP C5110.10012

DGFiP N° 2050 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : SOLONET RHONE ALPES — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 16

Adresse de l'entreprise : 1164 route d'Aix 73420 VIVIERS-DU-LAC — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET* : 4 5 3 4 5 3 0 6 0 0 0 0 1 5 — Néant * ☐

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 30092010 Net 3	N - 1 31052009 Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	500	AG 500		
	Fonds commercial (1)	AH	848 000	AI	848 000	848 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	4 000	AQ 4 000		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	169 673	AS 82 965	86 708	59 672
	Autres immobilisations corporelles	AT	69 157	AU 23 141	46 016	3 621
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	400 033	CV	400 033	33
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	5 301	BI	5 301	5 301
TOTAL (II)		BJ	1 496 664	BK 110 606	1 386 058	916 627
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	7 023	BM	7 023	9 120
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 043 114	BY 9 751	1 033 363	950 781
	Autres créances (3)	BZ	98 113	CA	98 113	14 900
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	584	CG	584	142 519
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	11 546	CI	11 546	7 043
TOTAL (III)		CJ	1 160 380	CK 9 751	1 150 629	1 124 363
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CH				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CG	2 657 044	IA 120 357	2 536 687	2 040 990

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : | CP | (3) Part à plus d'un an : CE 11 662

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : | Stocks : | Créances :

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France – http://www.sage.fr